

jour du paiement du droit de 25 francs, que court le délai d'un an pendant lequel est valable le permis de chasse délivré par le préfet...

CASSATION D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN (Affaire Aubert); M. le conseiller de Crouzeilles, rapporteur; M. Ch. Nouguié, avocat-général (conclusions conformes).

CHASSE. — PERMIS. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — DÉPENS. Le principe sur lequel est basé l'arrêt rendu dans l'affaire qui précède...

Le domestique d'un négociant qui, sur l'ordre de son maître, transporte dans une charrette des marchandises chez diverses pratiques, n'est pas un voiturier, et dès lors ne peut être soumis à une perquisition ayant pour objet de rechercher si ce domestique est porteur de lettres cachetées.

DES LORS EST ILLÉGALE ET NULLE LA SAISIE FAITE ENTRE LES MAINS DE CE DOMESTIQUE DES FACTURES CACHETÉES QUE SON MAÎTRE L'A CHARGÉ DE REMETTRE À SES PRATIQUES.

REJET DU POURVOI DU PROCUREUR DU ROI CONTRE UN JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT (affaire Henri et Poissanne); M. le conseiller de Crouzeilles, rapporteur; M. Ch. Nouguié, avocat-général.

CHASSE. — NEIGE. — PETITS OISEAUX. Les arrêtés des préfets qui prohibent la chasse en temps de neige sont permanents, et dès lors sont obligatoires, même après l'expiration de l'année dans laquelle ils ont été pris.

DES LORS L'APPRENTI QUI, PLACÉ SUR LE SEUIL DE LA BOUTIQUE DE SON MAÎTRE, TIRE UN COUP DE FUSIL SUR DES PETITS OISEAUX VOLANT SUR LA PLACE PUBLIQUE, NE COMMET PAS UNE SIMPLE CONTRAVENTION DE POLICE, MAIS BIEN UN DÉLIT DE CHASSE, S'IL N'EST PAS MUNI D'UN PERMIS DE PORT D'ARMES.

CASSATION D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL SUPÉRIEUR DE CAHORS (affaire Girma); M. le conseiller de Crouzeilles, rapporteur; M. Nouguié, avocat-général.

LORSQU'UNE ORDONNANCE ROYALE SOUMET AU RÉGIME FORESTIER TOUTS LES BOIS D'UNE COMMUNE, DESQUELS ELLE INDIQUE LA CONTÉNANCE, LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DEVANT LEQUEL SONT TRADUITS DES INDIVIDUS AUXQUELS ON REPROCHE UN DÉLIT DE DÉPENSANCE NE PEUT ORDONNER PAR UN JUGEMENT INTERLOCUTOIRE QU'IL SOIT PROCÉDÉ À L'APPRENTISSAGE DES BOIS COMMUNAUX POUR APPRÉCIER SI LE DÉLIT, BIEN QUE COMMIS DANS LES BOIS DE CETTE COMMUNE, NE L'A PAS ÉTÉ HORS DE LA CONTÉNANCE INDIQUÉE PAR L'ORDONNANCE ROYALE.

CASSATION D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL SUPÉRIEUR DE GAP, SUR LE POURVOI DE L'ADMINISTRATION DES FORÊTS (affaire d'astier Faure et autres); M. le conseiller Fréteau de Pény, rapporteur; M. Ch. Nouguié, avocat-général (conclusions conformes); M^r Théodore Chevalier, avocat.

SUR LE POURVOI DU COMMISSAIRE DE POLICE REMPLISSANT LES FONCTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DU CANTON D'AVESNES, LA COUR A CASSÉ ET ANNULÉ UN JUGEMENT RENDU PAR CE TRIBUNAL, LE 10 SEPTEMBRE, PRÉSENT MOIS, EN FAVEUR 1^{er} DES SIEURS MONNIEUR-FAVERSIENNE, 2^e JEAN-BAPTISTE MONFILS, 3^e HENRI DURCULA, 4^e JOSEPH MAËS, 5^e LOUIS DUBOIS, 6^e LOUIS BARBARY, 7^e ET AUGUSTE MONNIER, TOUTS BOULANGERS À AVESNES, PRÉVENUS DE CONTRAVENTION À UN ARRÊTÉ DU MAIRE DE CETTE VILLE, DU 30 JUILLET DERNIER, QUI LES OBLIGE À AVOIR CONSTamment du pain en évidence dans leurs boutiques.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Ernoul de la Chênellière.

Audiences des 7 et 8 septembre.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

René Leteneux, âgé de vingt-six ans, et Marie Leroy, âgée de vingt ans, nés et domiciliés à Rougé, comparurent devant le jury sous la grave accusation de tentative d'empoisonnement sur la personne de Marie-Louise Leroy, âgée de cinquante-un ans, femme de l'accusé Leteneux.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

tante en disant : « Voilà le reste. » Les matières qu'il contenait ont été reconnues pour être de l'arsenic et de la farine. Marie Leroy a alors avoué et soutenu qu'elle tenait cet arsenic de son oncle, qui, à différentes reprises, avait voulu la forcer à en recevoir pour empoisonner sa tante, et que, la dernière fois, il lui avait laissé malgré elle le paquet dont il s'agit.

L'information a également fait reconnaître que Leteneux avait dit à sa nièce qu'il l'épouserait dans le cas où il deviendrait veuf. Son insistance avait été constante près de Marie Leroy pour lui faire accepter un paquet d'arsenic : « C'est pour ton bonheur, disait-il; mets cette poudre dans la soupe de ta tante, et tu seras heureuse. »

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

ils se sont fait remettre par diverses personnes dont ils exploitaient la crédulité, des sommes d'argent ou des effets mobiliers.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

Après un résumé lucide de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations. Il en sort une demi-heure après avec un verdict d'acquiescement pour Marie Leroy, qui est immédiatement mise en liberté.

reçu, de l'argent ou des effets des personnes crédules qui s'adressaient à elle?

M. le président : Mais tout le monde donnait et vous en faisiez votre profit?

Dubos : La petite remettrait d'elle-même à sa mère ce qu'elle recevait, et nous la laissons faire.

M. le président : Je le crois.

Elisabeth Danthomas, femme Dubos, répond de la même manière aux mêmes questions; elle ajoute : « On m'accuse d'être sorcière; je ne le suis pas plus que vous, Monsieur. J'ai cru, je crois encore à la puissance surnaturelle de ma guère, enveloppée d'une toile rouge. »

M. le président demande sur ce point des explications, d'où il résulte que la toile rouge était une membrane dont il fallut, après l'accouchement, débarrasser l'enfant.

La femme Dubos continue : Puis Catherine a guéri sa sœur qui avait des douleurs. Elle m'a guérie, moi-même, d'une diète au sein.

M. le président : Vous êtes-vous bornée à ce que votre fille pratiquait sur les autres malades?

La femme Dubos : J'ai mis des cataplasmes de mauves en sus. (Éclats de rire.)

M. le président : Votre mari n'exigeait-il pas que votre fille se livrât habituellement à la guérison des malades?

La femme Dubos : Oui; il prétendait qu'elle devait être à jeun pour cela; quand la pauvre enfant, exténuée de soins, demandait à manger et voulait terminer la séance, il la maltraitait.

M. le président : Et vous-même ne vous battait-il pas aussi?

La femme Dubos : Oh ! pour cela oui, et maintes fois. Dubos, d'un ton rude et bref : Je ne t'ai jamais battue pour cela, ne parlons pas trop.

Elisabeth Danthomas : Si, j'étais battue quand je voulais faire manger la petite avant que tout le monde ne fut expédié, ou quand je m'opposais à ce qu'on la menât voir des malades au loin.

Dubos, de la même voix menaçante : Ce n'est pas vrai, nous parlons trop.

M. le président : C'est vous qui parlez trop. Taisez-vous. Dubos se rassied en grondant.

M. le président se dispose à interroger Catherine Danthomas, la petite sainte. (Mouvement général de curiosité.)

M. le président : Disiez-vous aux malades que vous aviez le pouvoir de les guérir?

Catherine : Oui.

M. le président : Exigiez-vous un salaire?

Catherine : Non. Je me bornais à recevoir ce qu'on me donnait.

M. le président : Qui vous avait enseigné à parler et à agir comme vous faisiez? Quand avez-vous commencé?

Catherine : Je ne me rappelle pas l'époque où j'ai commencé. L'oncle Dubos m'engageait à dire que j'avais un don de Dieu pour guérir.

M. le président : Avez-vous guéri votre sœur?

Catherine : Je ne m'en souviens pas; mais l'oncle me l'a dit. Il me battait souvent pour me forcer à mettre les mains sur les malades, comme il me l'avait enseigné, et quand je voulais m'arrêter pour déjeuner, il me forçait à continuer par des menaces et des coups, parce que, disait-il, je n'avais de pouvoir qu'à jeun. Il battait aussi ma mère quand elle prenait mon parti et parlait en ma faveur. Il prenait tout l'argent qu'on me donnait.

M. le président : Vous en donnait-on toujours.

Catherine : Non. Quelques personnes me donnaient des vêtements. Quand je n'avais pas reçu d'argent, Dubos se fâchait et me donnait des coups.

M. le président : Avez-vous entendu dire que vous étiez née vêtue d'une robe de soie rouge?

Catherine : Je ne m'en souviens pas.

Cet interrogatoire produit son effet naturel sur les trois catégories d'auditeurs que nous avons énumérées. Les esprits forts rient; les incertains se hâtent de prendre le même air calme, comme s'ils n'avaient douté de rien. Les croyants sont consternés, est-ce de découvrir qu'on s'est joué de leur crédulité? Est-ce de ce que la petite sainte semble elle-même faire bon marché de son prétendu pouvoir? Nous n'osons prononcer.

M^r Victor Lefranc, avocat, dans une vive et spirituelle plaidoirie, demande que la petite sainte soit acquittée. Il demande également l'acquiescement de la femme Dubos, qui a cru de bonne foi, comme tout le monde, aux miracles opérés par sa fille, et de l'indulgence pour Dubos, qui n'a pas été tout à fait supérieur à cette influence de crédulité générale.

Celui-ci lui défendit expressément de rien faire sans ses ordres, et surtout d'allumer des feux, de tirer aucun pé-

L'office terminé, et à la tête de ses hommes, Sibeaux reconduisit le curé dans son presbytère, devant la porte

Selon le maire, cette conduite irrégulière, coupable, de Sibeaux ne serait que la continuation d'un système orga-

M. Genaudet, chargé de la défense du prévenu, produit un certificat des plus favorables délivré à son client par

Une autre pièce, émanée de M. le curé du pays, atteste que le capitaine Sibeaux, après avoir obtenu d'avance

Le Tribunal, ayant égard aux circonstances atténuantes et substituant une peine pécuniaire à la peine corporelle

Ce jugement a fait cesser enfin les appréhensions auxquelles était en proie, depuis la délivrance de la citation,

Le Tribunal, ayant égard aux circonstances atténuantes et substituant une peine pécuniaire à la peine corporelle

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ASSISES DE SLIGO (Irlande).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le baron Richard.

Audience du 18 septembre.

COMLOT DE FAMILLE. — ASSASSINAT D'UN HOMME PAR LES PARENTS DE SA FEMME.

Michael Burke, habitant du hameau de Clogher, en Irlande, s'était attiré par son ivrognerie habituelle et par sa

Cependant, la femme Burke ne présentait pas la moindre trace de violence, pas même une égratignure; aucun

La loi d'Angleterre admet le témoignage des enfants, même mineurs, contre les auteurs de leurs jours.

En entrant dans l'auditoire, la petite Giblin était fort émue; elle s'est écriée, en se tournant vers sa mère et en

Après cela nous nous mimes tous à genoux pour dire nos prières. (Vive sensation.) Mon oncle Shackett ne

A cette partie de sa déposition, la petite fille fond en larmes. « Je veux aller auprès de maman, dit-elle. » On est

Après avoir dit ces choses, elle se précipita dans la chambre, et se précipita dans la chambre, et se précipita dans la chambre,

Après avoir dit ces choses, elle se précipita dans la chambre, et se précipita dans la chambre, et se précipita dans la chambre,

Le juge, se coiffant de la toque noire, a condamné Brigitte Burke, Mathieu Gara, James Shackett et sa femme, à la

Les trois premiers ont conservé une attitude stupide et impassible. Eleanor Shackett a montré seule de l'émotion;

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE. (Dieppe). — Nous avons dit qu'une souscription avait été faite pour secourir l'équipage du

— SEINE-ET-OISE. (Pontoise), 24 septembre. — Un des crimes dont les annales judiciaires offrent malheureusement

Le 22 de ce mois, un passant vit flotter dans une mare, près du village de Bréançon, le corps d'un enfant nouveauté,

A cette nouvelle, M. Demély, juge suppléant et M. Dupaty, procureur du Roi, se transportèrent à Bréançon et

Cette affaire doit être portée aux prochaines assises de Seine-et-Oise. Une autre de même nature y figurera également;

— HAUTE-MARNE (Chaumont), 22 septembre. — Un crime horrible vient d'être commis sur la grand route de

Chambon effrayé s'enfuit à toutes jambes dans la direction de Chaumont; mais après deux heures de marche, il

Lorsqu'ils furent arrivés à Chaumont, Chambon saisit la première occasion favorable de s'éloigner de son abominable

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

— Par ordonnance royale, M. Nouton, maître des requêtes en service extraordinaire, directeur du personnel et de

— Avis à tous ceux qui se nomment Martin : et le nombre en est grand ! Ce qui advint à l'un d'eux fait voir l'in-

Or, qui pourrait dépeindre l'étonnement dans lequel fut plongé M. Martin lorsqu'un beau jour il reçut assignation

Mme Martin protesta. Elle ne connaissait pas même de nom les réclamaux, les sieurs Favre et Joranson. Néanmoins,

M. Martin a interjeté appel de la sentence du juge de paix. Il demande des dommages-intérêts fondés sur ce

Après avoir entendu M. Sautier-Passerat pour M. Martin, et M. Muller pour MM. Favre et Joranson, le Tribunal

— On assure que par arrêt de ce jour, la chambre des mises en accusation a renvoyé devant la Cour d'assises le

— Après s'être procuré par le commerce cette médecine dorée si vantée par Horace qui, sans doute, ne s'en

Bien persuadé que son vœux avait voulu faire un coup de commerce bien plutôt qu'un acte de gourmandise, il

Cette femme, qui se nomme Loiseau, est dans un état de grossesse fort avancé. Elle fait valoir cette circonstance

M. le président : C'est là une excuse banale qu'invoquent toujours les femmes qui ont commis quelque vol et

M. Graindorge est appelé. « Je n'ai rien à dire, s'écrie-t-il; je suis satisfait, fort satisfait; j'ai retrouvé mes

M. le président : Cette femme ne refusait-elle pas de vous les rendre en disant qu'elles n'étaient pas à vous?

Le témoin : Oui, Monsieur; mais heureusement j'avais pris une petite précaution...

M. le président : Oui, vous aviez écrit votre nom sur les pêches.

Le témoin : Sur toutes !... Graindorge fils aîné, avec mon paraphe... Elle n'avait pas vu ça, cette brave femme.

M. Graindorge : Riez, riez, allez !... Ce n'est toujours pas si bête, puisque ça m'a fait retrouver mes pêches.

Le Tribunal condamne la femme Loiseau à six jours d'emprisonnement et aux dépens.

— Le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ripert, commandant le 25^e léger, a jugé aujourd'hui un

L'exactitude de cette déclaration a été vérifiée par les renseignements pris au régiment, et l'idéité du déserteur

Après avoir été inconnu à la loi du recrutement pendant une période de cinq ans, condamné en 1837 à vingt-

En 1840, revenu en France, il contracta un engagement à Perpignan, pour servir pendant trois ans dans la légion

Après avoir été garçon de café à Philippeville, le déserteur Laborde, ennuyé de la condition gênée à laquelle il se

M. le capitaine Plé, rapporteur, a soutenu l'accusation de désertion à l'étranger, fait puni de dix ans de boulet.

M. Cartelier, avocat nommé d'office, pour la défense de Laborde, a dit que la désertion à l'étranger n'était pas suf-

Ce système de défense est accueilli par une majorité de cinq voix contre deux, et le chasseur Laborde, déclaré

Un meurtre a été commis ce matin à Grenelle, près Paris. La victime est un nommé Toudou, maître paveur,

— Un meurtre a été commis ce matin à Grenelle, près Paris. La victime est un nommé Toudou, maître paveur,

— La coupable industrie des faussaires paraît avoir pris depuis quelque temps des développements tels, que

M. le préfet de police, informé que deux individus se faisant passer pour étrangers et arrivés depuis peu à Paris

Conduits directement à la préfecture de police, ces deux individus furent trouvés nantis, l'un de deux timbres de

Cet individu, interrogé sur ses nom et qualité, répondit se nommer Jules G..., être âgé de trente-quatre ans,

Le second individu arrêté, dit se nommer D..., être âgé de cinquante ans, et exercer la profession de teneur.

L'examen auquel ces deux individus ont été soumis a fait reconnaître que le prétendu D... n'était autre qu'un

— Deux colporteurs non médaillés ont été arrêtés aujourd'hui dans le quartier du Mail, chantant sur la voie

— Une voiture cellulaire est partie ce matin de la prison de la rue de la Roquette pour conduire au bagne de Brest

— ALGERE (Alger), 15 septembre. — Dans la nuit du 10 au 11 de ce mois, un assassinat a été commis à Bouffarik,

Hassen-ben-Ali habitait à Bouffarik une maison située à l'extrémité du boulevard, près du marché arabe, en face

Le 10 septembre, vers minuit, Hassen-ben-Ali rentrait chez lui; il tournait l'angle de la baraque, lorsqu'il aperçut

L'explosion de l'arme à feu fut parfaitement entendue du café maure, encore plein de monde, mais aucun indigène

Le commandant de la place, informé de la déclaration du mourant, fit faire, à trois heures du matin, une visite

— L'autopsie du cadavre a amené la découverte d'une balle de calibre qui, après avoir traversé la rate et les intestins,

était venue se loger dans la colonne vertébrale qu'elle avait brisée.

M. le procureur du Roi de Blidah, informé du crime le 11 dans la matinée, s'est immédiatement transporté à Boufarik accompagné de M. le juge d'instruction. Le premier soin de MM. les magistrats a été de se rendre à la maison de Hassan-ben-Ali, qui avait à peine survécu une heure à sa blessure, afin de constater l'état des lieux. Le plus grand désordre régnait dans le magasin et à l'étage supérieur. Les marchandises étaient bouleversées, et contre la fenêtre se trouvait un énorme couffin rempli de mouchoirs, de haïcks, de ceintures, etc.; il est probable que les malfaiteurs allaient l'enlever, lorsque Hassan était arrivé.

Une instruction a été commencée et se poursuit avec activité. M. le commandant de place informe de son côté. Mais jusqu'à présent les auteurs de ce crime sont restés inconnus.

Le lieutenant-général Arrighi, duc de Padoue, exécuteur testamentaire du feu roi de Hollande, Louis-Napoléon Bonaparte, a l'honneur d'informer toutes les personnes qui ont conservé un bon souvenir de l'empereur Napoléon et de sa famille, qu'un service funèbre sera célébré le mercredi 29 septembre à midi précis, en l'église de Saint-Léon-Taverny, à l'occasion de la translation d'Italie en France, des restes mortels de l'ex-roi de Hollande et de son fils aimé, Napoléon-Louis Bonaparte.

Comme il ne sera adressé aucune lettre particulière, M. le duc de Padoue prie toutes les personnes qui désireront assister à la cérémonie de considérer le présent avis comme une invitation.

Néanmoins, si par inadvertance on s'en trouve qui, par leur ancienne position militaire ou civile sous l'Empire, leurs fonctions actuelles auprès du gouvernement ou leurs relations particulières avec la famille impériale, aient des titres à réclamer, une place dans l'enceinte réservée pour le cérémonial, elles sont priées de faire réclamer des billets spéciaux de nef à l'administration des pompes funèbres générales, rue de Chabrol, 33, à Paris.

Les hommes ne seront reçus qu'en uniforme ou en habit deuil; toutes les dames devront être en grand deuil.

Pour faciliter les moyens de transport, un service spécial sera établi ce jour-là par le chemin de fer du Nord.

féfenses et outrages contre la personne du roi; jugement remarquable dans lequel le Tribunal a proclamé le principe que tout écrivain est lui-même plus capable que toute autre personne d'expliquer et d'interpréter le sens des mots qu'il a employés, et que les explications et interprétations, par lui données, doivent toujours être regardées comme exactes et véritables, à moins qu'elles ne se trouvent en contradiction évidente avec ce qui précède ou suit ces mots. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} et du 10 juillet dernier.)

Hier la Cour provinciale de la Hollande méridionale sciant à La Haye, a eu à statuer sur l'appel interjeté de ce jugement par le ministère public.

Cette Cour a rendu un arrêt dont voici la substance:

Attendu que le rédacteur responsable de l'Asmodée, M. Van Beverwoorde, n'a ni offensé ni outragé la personne du roi, et qu'il n'a exprimé qu'une opinion personnelle qu'il lui était permis d'exprimer;

Qu'ainsi il n'y avait pas lieu de l'acquiescer d'une accusation mal fondée;

Adoptant au surplus les motifs du Tribunal de l'arrondissement de la Haye;

La Cour met l'appel et ce dont est appelé au néant;

Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

Renvoie le sieur Van Beverwoorde de toutes poursuites judiciaires, quant à l'affaire dont il s'agit.

Le ministère public s'est sur-le-champ pourvu en cassation contre cet arrêt.

Code pénal militaire, approuvé par S. A. R. le duc de Nemours, par Gu. Duzé, avocat à la Cour royale de Paris. — Prix: 1 fr. 25 c., à la librairie militaire de DUMAS, rue et passage Dauphine, 36, à Paris.

Le tableau de l'inondation de la Loire ne sera plus exposé au Diorama que jusqu'à la fin du mois. C'est un bel ouvrage qui, bien que privé des effets magiques auxquels M. Boutou a accoutumé maintenant son public, n'en a pas moins obtenu un succès très honorable pour son auteur. Les amateurs du merveilleux trouveront du reste prochainement de quoi se satisfaire dans le tableau qui va succéder à celui-ci, et qui, à ce qu'il paraît, doit réunir toutes les séductions de ce genre.

SPECTACLES DU 25 SEPTEMBRE. Opéra. — Relache. Français. — La Fiancée. Opéra-Comique. — La Fiancée. Vaudeville. — Rose et Marguerite. Variétés. — Le Suisse, La Filleule à Nicot, le Gamin, Gymnase. — M^{lle} Agathe, la Croisée, la Femme à deux maris. Palais-Royal. — Le Bonheur sous la main, Jocrisse. Porte-Saint-Martin. — La Belle aux Cheveux d'or.

GAITE. — Simon-le-Voleur. AMBIGU. — Le Fils du Diable. COMTE. — La Pie voleuse. FOLIES. — Antoine. CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, M. Price, M. Aubriol, etc. HIPPODROME. — Les Guides de Mural, le Camp du Drapeau d'Or. PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix: 2 et 3 fr.

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA G^{DE}-MONTAGNE.

Les propriétaires des titres d'actions dont les numéros suivent, sont prévenus que, faute par eux d'avoir effectué dans les quinze jours de la date de la présente publication, les versements en retard sur lesdites actions, jusques et y compris le troisième quart, il sera procédé, conformément à l'article 9 des statuts, sans autre acte de mise en demeure et sans autres formalités, soit à la Bourse de Paris, soit à celle de Bruxelles, suivant le domicile du dernier titulaire connu, et par le ministère du syndic des agents de change, à la vente de ces actions sur duplicata.

La vente sera faite, pour le compte et aux risques et périls de l'actionnaire en retard. Le titre primitif de l'action ainsi vendue se trouvera frappé de nullité entre les mains du porteur.

Numéros des actions sur lesquelles le versement de 2^e et 3^e quarts n'a pas encore eu lieu: 1479 à 1492, 1791 à 1803, 1842, 1846, 1847, 1869, 1870, 1872 à 1874, 1879, 1880, 1931, 1934, 1935, 2003 à 2010, 2013, 2014, 2149 à 2153, 2175 à 2184, 2207 à 2210, 2213, 2214, 2236, 2287, 2317, 2320 à 2322, 2401 à 2425, 2785 à 2789, 2833, 2836, 2837, 2861 à 2870, 2946 à 2958, 2964 à 2980, 2998, 3000.

Numéros des actions sur lesquelles le versement de 3^e quart n'a pas encore eu lieu: 1301 à 1326, 1331 à 1333, 1355 à 1478, 1513 à 1543, 1573 à 1580, 1676 à 1679, 1682 à 1692, 1696 à 1700, 1776 à 1790, 1806 à 1820, 1831 à 1840, 1843, 1844, 1861, 1862, 1864, 1865, 1875, 1876, 1878, 1891 à 1903, 1909 à 1913, 1917 à 1930, 1932, 1933, 1938, 1943 à 1964, 1966, 1967, 1970 à 2001, 2011, 2012, 2016 à 2024, 2085 à 2121, 2133 à 2143, 2148, 2154 à 2164, 2171 à 2174, 2183 à 2201, 2215 à 2231, 2265 à 2278, 2280, 2288 à 2296, 2299 à 2301, 2305 à 2316, 2363 à 2370, 2381 à 2390, 2426 à 2430, 2431 à 2481, 2483, 2486, 2491 à 2500, 2531 à 2560, 2571 à 2579, 2611 à 2669, 2711 à 2760, 2763, 2784, 2791, 2793 à 2802, 2803 à 2832, 2834, 2838 à 2840, 2851 à 2860, 2871 à 2878, 2899 à 2917, 2921 à 2943, 2956 à 2958, 2986 à 2997, 2999.

AVIS AUX VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la manufacture de Châtouche DE MM. RATTIER ET GUILAL, Brevetés (sans garantie du gouvernement), 4, rue des Fossés-Montmartre, un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels, entre autres, que coussins

et colliers à air; ceintures de sauvetage ou de natation; bonnets de bains; urinoirs portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement légers pour la chasse et la pêche; manteaux imperméables, et toutes sortes de tissus élastiques pour serre-bras, bandages, etc., etc. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison, et se vendent avec garantie.

CAFÉ RESTAURANT DE PARIS, rue d'Amsterdam, 6, en face l'Embarcadere du chemin de fer de Saint-Germain (ancien emplacement l'Ouvrière). Ce nouvel établissement se distinguera par son service supérieur et confortable. Sa belle position et l'élégance de ses salons et cabinets lui assurent un succès de vogue. PRIX MODÉRÉS.

RESTAURANT du CAVEAU HISTORIQUE, boulevard du Temple, 84. Dîners à 1 fr. 30 c. et à 1 fr. 25 centimes. Déjeuners à 1 fr. 20 c. — Carte variée et vins de bon goût.

SUSPENSIOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boutons, ni ceintures, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — Nota: Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensioirs portent le cachet de l'inventeur.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

PATE PECTORALE DE NAFÉ D'ARABIE. Le plus agréable et le plus efficace des pectoraux. Dépôt rue Richelieu, 23, chez DELANGRENIER, propr. du RACAHOUT DES ARABES, Aliment des convalescents et des personnes faibles.

CAFÉ DE GLANDS DOUX D'ESPAGNE, efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations. Agréable au goût, fortifiant pour les enfants, détruit l'effet irritant du café des Indes. En gros: Groult jeune, rue Ste-Apolline, 16; Garnier, rue des Arcis, 56. Détail: Groult jeune, passage des Panoramas, 3; ou Américains, rue Saint-Honoré, 147; et chez les principaux épiciers. Signé: LECOQ ou BARCOUIN, ou contrefaçon. (1 fr. 20 c. le 1/2 kilo.)

PIANOS ET HARMONIUMS AL. DERAIN et C. MANUFACTURE RUE VIVIERNE, 53, A PARIS.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE SPÉCIALE DE DESSIN

POUR LES ÉLÈVES QUI SE DESTINENT À L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, À L'ÉCOLE MILITAIRE DE SAINT-CYR OU À LA MARINE. S'adresser pour les renseignements à M. C.-J. TRAVIÉS, directeur-fondateur, rue Monsieur-le-Prince, 2, tous les jours, de neuf heures à onze heures, ou par lettre affranchie.

Diriger par une méthode sûre et éprouvée les élèves qui n'ont qu'un temps limité à consacrer à l'étude du dessin, les rendre propres à subir avec succès et dans un court délai leurs examens, tel est le but de cet établissement. Le professeur, longtemps exercé à ce genre d'enseignement, a constaté combien sont viciées les méthodes presque universellement suivies; il espère que l'utilité d'une école spéciale de dessin frappera tout le monde, et que le concours du public ne manquera pas à une entreprise fondée sur l'intérêt commun des élèves, des parents et des écoles.

ENTRÉE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

La nomenclature des journaux des départements est envoyée franco en en faisant la demande par lettre affranchie à M. NORBERT ESTIBAL.

EXTRAIT des JOURNAUX Politiques et Littéraires.

TOUT PARIS, EN PROVINCE ET L'ÉTRANGER. Rue Vivienne, 53, très bel Appartement à LOUER (Maison des Concerts Musard, près le boulevard.) PRIX: 2.500 FR. — S'adresser au 3^e.

Succession vacante. ECK (Angélique-Stéphanie), née à Capelle, canton de Cysoing (Nord), le 28 mars 1809, fille de Antoine-Alexis ECK et de Adélaïde-Joseph DHELIN, tous les deux décédés, a des droits à une succession. S'adresser à M. MOREAU, notaire à Douai.

M. FATTET, dentiste, demande un domestique pour journalierement faire devant ses nouveaux clients les expériences constatant l'efficacité de ses Osanores, tant pour la propreté que pour la mastication. — 363, rue Saint-Honoré.

AVIS. — La Progressive, compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, en voie d'organisation, demande des représentants intéressés et à appointements fixes dans les grandes villes de France. S'adresser au directeur, rue de l'Ecliquier, 28, à Paris.

A VENDRE au poids, à raison de 50 c. le 1/2 kilo, un Moniteur du 1^{er} janvier 1790 au 31 décembre 1840.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur PIAT (Jean), md de vins, rue Lafayette, 55, le 1^{er} octobre à 1 heure [N^o 7287 du gr.] Du sieur MAUREL (Henri), nég en denrées coloniales, rue Bellechasse, 8, le 1^{er} octobre à 9 heures [N^o 7297 du gr.] Du sieur BENEIT (Jacques), épicer, rue Rambuteau, 43, le 1^{er} octobre à 11 heures [N^o 7314 du gr.] Du sieur DUCLOS (Benoit-François-Maurice), enrouleur, rue de la Saurerie, 8, le 1^{er} octobre à 11 heures [N^o 7303 du gr.] De dame MULLET, md de nouveautés, au Temple, demeurant rue Saintonge, 25, le 1^{er} octobre à 11 heures [N^o 7309 du gr.] Du sieur FAURE (Joseph), boulanger, rue Montmartre, 53, à Belleville, le 1^{er} octobre à 5 heures [N^o 7307 du gr.]

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CHAUVOT (Adrien-Jean-Jules), md de vins et liqueurs, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 3, le 1^{er} octobre à 1 heure [N^o 7393 du gr.] Du sieur BOUTLANGER (Amable), md de vins, rue Ste-Marguerite-Saint-Germain, 8, le 1^{er} octobre à 11 heures [N^o 7641 du gr.] Du sieur BAUDIN (Jacques-Félix), md de vins-traiteur, à Grenelle, le 1^{er} octobre à 9 heures [N^o 7614 du gr.] Du sieur ZAMBARÉ (Cé), commiss. en nouveautés, rue Montmartre, 93, le 1^{er} octobre à 11 heures [N^o 7614 du gr.] Du sieur DELAHAYE (Charles-François), md de vins, à Neuilly, le 30 septembre à 3 heures [N^o 7608 du gr.]

Table with 2 columns: OCCASION, and a list of items for sale including Charivari, Albums Charivariques, etc.

Table with 2 columns: Bourse du 21 Septembre, listing financial data.

Table with 2 columns: CHEMINS DE FER, listing railway schedules.

Table with 3 columns: DÉSIGNATIONS, Hier, Auj., listing market prices.